



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse

Ordonnance Fonds Travail des femmes

Ausgabe 12/2023

Sur la base de l'art. 6 al. 1 du Règlement des finances du 15 juin 2021, le Conseil de l'Église évangélique réformée de Suisse EERS adopte la présente ordonnance.:

Art. 1 Base

Base En 1990, l'assemblée des délégués a donné le mandat à la Fédération des Églises protestantes de Suisse de constituer le Fonds pour le Travail des femmes et d'organiser une collecte annuelle à cet effet.

Art. 2 Affectation

Affectation Les ressources du fonds sont utilisées pour

- la promotion du travail des femmes et de l'égalité des sexes dans l'Eglise, la politique et la société,
- le soutien de l'activité des Femmes Protestantes en Suisse (FPS) ainsi que
- le montant pour le prix Sylvia-Michel.

Art. 3 Compétence d'utilisation

Compétence d'utilisation

- ¹ Le Conseil de l'EERS a le droit de disposer du fonds Travail des femmes.
- ² Le Conseil de l'EERS charge la Commission du Fonds pour le Travail des femmes de gérer le Fonds Travail des femmes.
- ³ La commission exerce ses activités dans le cadre d'un mandat du Conseil de l'EKS. Elle fixe par écrit ses critères d'attribution et les rend accessibles aux requérantes et requérants.
- ⁴ Des organisations qui demandent une contribution à un projet s'adressent à la Commission du Fonds pour le Travail des femmes

Art. 4 Alimentation

Alimentation

- ¹ Le fonds est alimenté par
 - des contributions du compte d'exploitation,
 - des legs
 - des dons et des collectes.
- ² Afin d'alimenter le Fonds, le Conseil invite chaque année les Églises membres à procéder à une collecte.

Art. 5 Comptabilité

Comptabilité La chancellerie se charge de la comptabilité du fonds qui fait partie des comptes de l'EERS.

Art. 6 Frais administratifs

5% des recettes annuelles sont utilisés pour les prestations de la chancellerie de l'EERS.

Frais administratifs

Art. 7 Contrôle

L'organe de révision révisé les comptes du fonds et le rapport du Conseil de l'EERS sur l'utilisation des moyens dans le cadre de la vérification des comptes annuels.

Contrôle

Art. 8 Dispositions finales

La présente ordonnance remplace le règlement pour les droits humains en vigueur du 31 octobre 2012 et entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2023.

Dispositions finales

Berne, le 6 décembre 2023

La présidente

La directrice de la chancellerie

Rita Famos

Hella Hoppe

